RÈGLEMENT (CEE) N° 2568/79 DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1979

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et destinées à être exportées et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que l'organisme d'intervention irlandais dispose d'un stock important de viandes désossées d'intervention ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage des viandes achetées avant le 1er janvier 1979, en raison des frais élevés qui en résultent ; que des débouchés existent dans certains pays tiers pour les produits en question ;

considérant qu'il convient donc de mettre ces viandes en vente à prix fixé forfaitairement à l'avance conformément au règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission (3), et notamment à ses articles 2 à 5 ;

considérant que les accords existant entre la Communauté et la Confédération suisse et la république d'Autriche sur l'application de la réglementation relative au transit communautaire rendent possible la délivrance, en Suisse et en Autriche, de documents de transit communautaire ; que les viandes qui sont exportées vers ces pays ou qui doivent les traverser pour atteindre le pays de destination doivent être soumises à des mesures spécifiques pour éviter qu'elles soient réimportées en tant que produit communautaire ;

considérant que les viandes ainsi exportées sont dans une situation comparable à celles de viandes ayant bénéficié de la restitution à l'exportation ; que de telles viandes ne peuvent, dès lors, être réimportées dans la Communauté dans les conditions définies à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 754/76 du Conseil, du 25 mars 1976, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises de retour dans le territoire douanier de la Communauté (4) ; qu'il y a lieu, par conséquent, de prévoir dans le cas d'une telle réimportation le versement d'un montant égal à celui de la caution en précisant que le montant doit être traité, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 352/78 du Conseil (5), de la même façon qu'une caution acquise ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la constitution d'une caution d'un montant suffisamment élevé en vue de garantir l'exportation de ces viandes ; qu'il est nécessaire, en outre, de modifier le règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2374/79 (7) ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ 8 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et destinées à être exportées.

Ces viandes ont été mises en stock avant le 1er janvier 1979.

L'organisme d'intervention irlandais vend en priorité les produits dont la durée de stockage est la plus longue.

2. Les qualités et les prix de vente des produits sont indiqués à l'annexe I.

3. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe II.

4. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment à ses articles 2 à 5 et du règlement (CEE) n° 1687/76.

Article 2

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79, le montant de la caution est fixé à 100 Écus par 100 kilogrammes.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.
(4) JO n° L 89 du 2. 4. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 1.
(6) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.
(7) JO n° L 272 du 31. 10. 1979, p. 16.

Article 3

1. Au cas où le pays de destination est la Suisse ou l'Autriche ou si ces pays sont traversés pour atteindre le pays de destination, la libération de la caution visée à l'article 1er paragraphe 5 du présent règlement est subordonnée à la preuve de l'importation du produit dans un pays tiers, sauf perte en cours de transport par suite d'un cas de force majeure.

Cette preuve est apportée comme en matière de restitution à l'exportation.

2. Les viandes sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 754/76 à partir du moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Si les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement sont d'application, un montant égal à la caution visée à l'article 1er paragraphe 5 du présent règlement doit être payé. Le montant est considéré comme une caution acquise au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 352/78.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit.

À l'annexe, partie I « Produits destinés à être exportés en l'état », le point 15 suivant et la note de bas de page (15) y afférente sont ajoutés :

« 15. Règlement (CEE) n° 2568/79 de la Commission, du 20 novembe 1979, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et destinées à être exportées (15).

(15) JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 14 ».

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 26 novembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente exprimés en Écus par tonne (1) — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne (1) — Prezzi di vendita espressi in ECU per tonnellata (1) — Verkoopprijzen, uitgedrukt in Ecu per ton (1) — Selling prices, expressed in ECU per tonne (1) — Salgspriser i ECU/ton (1)

IRELAND	*Steers 1, 2 and Heifers 2*
Fillets	6 772
Striploins	3 541
Insides	2 940
Outsides	2 772
Knuckles	2 690
Rumps	2 805
Cube rolls	3 240
Forequarters (excluding cube rolls)	1 338
Plates and flanks	1 092
Briskets	1 092
Shins and shanks	1 115

(1) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Il prezzo si intende netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1, del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stykke 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Adresses des organismes — Anschriften der Interventionsstellen — Indirizzi degli organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Addresses of the intervention agencies — Interventionsorganernes adresser

IRELAND	Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2, Tel. (01) 78 90 11, ext. 2324, Telex 4280 and 5118.